



N°AM-2024-26

ARRÊTE DU MAIRE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DANS L'AVENUE DE VERDUN, L'AVENUE DE CHOISY ET AU MAIL SALVADOR ALLENDE AVEC PERMIS DE STATIONNEMENT, DU 1^{er} MARS 2024 AU 28 FÉVRIER 2025

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;

VU l'ordonnance générale du 1^{er} juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la délibération n°DCM-2023-7 du Conseil Municipal du 9 février 2023, portant actualisation 2023 des droits de voirie pour l'occupations du domaine public communal ;

VU la demande du 8 février 2024 de l'entreprise STM-LBTP sise 2 ter avenue de France 91300 MASSY, de réaliser des travaux de construction d'une résidence étudiante au mail Salvador Allende ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier la circulation piétonne et automobile aux abords des travaux – et pour des motifs de sécurité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 inclus, la chaussée sera partiellement réduite sur une partie de voie de circulation, dans le sens montant, de l'avenue de Verdun à l'avenue de Choisy.

Il sera toutefois maintenu la circulation à double sens.

Le cheminement piéton sera dévié sur le côté opposé pendant la réalisation des travaux susvisés, afin d'en permettre la bonne réalisation.

Article 2 : I.- Du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025, l'entreprise STM-LBTP, enregistrée au numéro de SIRET 922 586 979 000 10, est autorisée à occuper temporairement le Domaine public, pour une aire de livraison au mail Salvador Allende.

La dernière palissade de chantier, à la sortie des camions de livraisons, devra être ajourée au-delà d'1m10 de hauteur.

Si l'occupation n'est pas effective dans la période prescrite, le permissionnaire devra déposer une nouvelle demande, le renouvellement du présent permis de stationnement ne pouvant se faire que sur demande expresse.

II.- Le permissionnaire devra prendre, sous sa responsabilité, toutes les mesures utiles pour que la sécurité des usagers ne soit pas compromise. Notamment il devra s'assurer de la visibilité et du signalement permanents de ses installations, de jour comme de nuit, de la sécurisation des cheminements piétonniers à proximité, ainsi que de veiller que l'écoulement des eaux au caniveau ne soit pas entravé (par la pose de lanternes, cales, tuyaux d'écoulements, etc., le cas échéant).

Par ailleurs, les éléments du Domaine public ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

III.- Dès la fin de la période d'occupation, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son occupation.

Les opérations de réhabilitation, le cas échéant, seront opérées dans les règles de l'art, sous le contrôle des Services municipaux. Et en cas de travaux, aménagements ou installations présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du Domaine public, le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité nécessaires.

IV.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du Domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du permissionnaire.

Notamment, le présent permis de stationnement pourra être rapporté à tout moment par les forces de l'ordre, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'évènements majeurs.

V.- Le présent permis de stationnement est soumis au versement de droits de voirie, dont le montant est fixé à :

45 m² x 7 € x 52 semaines = 16 380 € (aire de livraison)
30 ml x 6 € x 52 semaines = 9 360 € (palissade de chantier)
Total : 25 740 €

Le règlement doit s'effectuer dès réception du titre de recettes et avant toute occupation effective du Domaine Public.

VI.- La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de se conformer aux autres réglementations applicables, notamment aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3 : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par le demandeur, sous le contrôle des Services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 MELUN cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une ampliation sera, d'une part publiée sur le site internet de la Ville et sur les lieux des travaux, d'autre part sera adressée :

- à Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- Madame la Directrice Générale des Services municipaux, pour exécution chacune en ce qui la concerne ;
- et à l'entreprise STM-LBTP, pour notification.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 23 février 2024.

Pour le Maire par délégation,
la 1ère adjointe au Maire

Virginie DOUET-



Le Maire,

Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte tenu de sa transmission en Préfecture le
Et de sa publication le **29 FEV. 2024**

Pour le Maire et par délégation :
La Directrice Générale des Services,
Nathalie BOURGEOIS

